

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1502579

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A

M. Heinis
Président-rapporteur

M. Robbe-Grillet
Rapporteur public

Audience du 21 mars 2016
Lecture du 22 mars 2016

Le président du tribunal administratif,

66-032-02
C+

Par une requête, un formulaire et des mémoires enregistrés les 19 septembre et 6 octobre 2015 et le 27 janvier 2016, M. A demande au Tribunal d'annuler la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne du 27 août 2015 portant refus d'une formation de technicien assistance informatique à l'ADAPT de l'Yonne.

La maison départementale des personnes handicapées de l'Yonne a produit des pièces le 10 décembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président a, en vertu de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Heinis, président,

- les observations du requérant.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5213-3 du code du travail : « *Tout travailleur handicapé peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle.* » ;

2. Considérant que le motif de la décision attaquée a été tiré de ce que la demande de formation était « *trop précoce* », M. A ayant été incarcéré ;

3. Considérant, toutefois, qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du « *bilan de préorientation* », de la « *fiche de synthèse individuelle* » de la maison départementale des personnes handicapées et du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation, que M. A a suivi avec succès une préorientation en formation de technicien assistance informatique en 2010, à la suite de laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lui a accordé l'orientation dans cette formation même si l'incarcération ultérieure de l'intéressé l'a empêché de la suivre, que le requérant a déjà bénéficié depuis janvier 2014 de quatre permissions de sortir, qu'il peut prétendre depuis juillet 2015, avec le soutien de ce service, à un aménagement de peine s'il présente un projet professionnel, qu'il a obtenu en novembre 2015, avec une moyenne de 15,08/20, le certificat d'aptitude professionnelle « *agent d'entrepôt et de messagerie (logistique)* » et enfin que le projet professionnel de M. A est de nature à faciliter sa réinsertion sociale à sa sortie de détention en 2019 au plus tard ;

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, d'accorder au requérant la formation professionnelle demandée et de prescrire à la maison départementale des personnes handicapées de lui délivrer une décision lui reconnaissant le droit à cette formation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision attaquée est annulée.

Article 2 : La formation professionnelle demandée par le requérant lui est accordée.

Article 3 : Il est prescrit à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne de délivrer à l'intéressé une décision lui reconnaissant le droit à cette formation.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant et à la maison départementale des personnes handicapées de l'Yonne.

Lu en audience publique le 22 mars 2016.

Le président-rapporteur,

Le greffier,

M. HEINIS

Mme KURA

La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier